

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A CERTAINS
AGENTS COMMUNAUX**

Le maire de la commune de Jumièges,

Vu les articles L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Mme Marie-Émilie VINCENT, agent titulaire exerçant l'emploi permanent de Rédacteur, est chargée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et ma responsabilité, de signer les demandes de copies intégrales d'actes de naissances, mariages et de décès.

Article 2

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au Procureur de la République ;

et notifié à l'intéressé(e).

Fait à Jumièges, le 30 décembre 2021.

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception en
Préfecture le
et de la publication
ou de la notification le

Le Maire,
Julien DELALANDE



**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A CERTAINS
AGENTS COMMUNAUX**

Le maire de la commune de Jumièges,

Vu les articles L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Mme Catherine LE BRAS, agent titulaire exerçant l'emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, est chargée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et ma responsabilité, de signer les demandes de copies intégrales d'actes de naissances, mariages et de décès.

Article 2

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au Procureur de la République ;

et notifié à l'intéressé(e).

Fait à Jumièges, le 30 décembre 2021.

Le Maire,

Julien DELALANDRE



Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception en
Préfecture le
et de la publication
ou de la notification le

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A CERTAINS AGENTS COMMUNAUX

Le maire de la commune de Jumièges,

Vu les articles L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Mme Hélène HULIN, agent titulaire exerçant l'emploi permanent d'adjoint administratif est chargée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et ma responsabilité, de signer les demandes de copies intégrales d'actes de naissances, mariages et de décès.

Article 2

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au Procureur de la République ;

et notifié à l'intéressé(e).

Fait à Jumièges, le 30 décembre 2021.

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception en
Préfecture le
et de la publication
ou de la notification le

Le Maire,
Julien DELALANDRE



**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DONNANT DÉLÉGATION À LA SECRÉTAIRE DE
MAIRIE**

Le maire de la commune de Jumièges,

Vu les articles R. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation de conseil municipal, à l'élection du Maire et des Adjoints,

CONSIDÉRANT

La nécessité d'assurer en cas d'absence certaines fonctions

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Mme BOUTTARD ép. VIGÉ Nadine, née le 17 janvier 1964 à DEVILLE LES ROUEN (Seine-Maritime), domiciliée à Jumièges, 15 Rue Calville, Attaché, exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour les fonctions d'officier d'état civil pour la l'enregistrement des PACS, des changements de prénom, de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom, en cas de changement de filiation, reconnaissances et tous actes d'état civil, ainsi que les transcriptions et mentions en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état-civil de la commune de Jumièges. De ce fait, elle est autorisée à délivrer et à signer toutes copies et extraits d'état civil quelque soit la nature des actes.

Article 2

Mme VIGÉ, est également autorisée à signer les pièces suivantes :

- Attestations d'accueil pour les étrangers
- Les copies certifiées conformes à l'original
- Bons de commandes
- Déclarations de perte
- Certificats de producteurs
- Legalisation de signatures
- Diverses attestations
- Diverses convocations (commissions, conseil municipal...)

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au Procureur de la République ;

et notifié à l'intéressé(e).

Fait à Jumièges, le 30 décembre 2021.

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception en
Préfecture le
et de la publication
ou de la notification le

Le Maire,
Julien DELALANDRE



ARRETÉ

Le Maire de JUMIÈGES

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le code de la Route
- La demande de Mme DUMESNIL, en vue des travaux de rénovation

ARRÊTE

Article 1^{er} : du lundi 20 décembre 2021 et pendant la durée des travaux, la place de stationnement située devant le numéro 117 Rue Guillaume le Conquérant sera interdite au stationnement. Elle sera réservée au stationnement du véhicule de la société LEPILLIER et à son matériel.

Article 2 : Une déviation « piétons » est prévue par la Rue des Fontaines, puis la Rue du Marché.

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de JUMIÈGES.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme Secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant la brigade de gendarmerie de DUCLAIR et LE TRAIT
- Mme DUMESNIL

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A JUMIEGES, le 17 Décembre 2021



ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Commune de JUMIÈGES,

VU

Les précipitations de ces derniers jours et afin de préserver les deux terrains, seule la rencontre U13 sur le terrain annexe est maintenue.

ARRÊTONS

Article 1 : Le samedi 11 décembre 2021, l'utilisation du terrain annexe (à 8) est autorisée.
L'utilisation du terrain d'honneur est interdite.

Article 2 : Le dimanche 12 décembre 2021, l'utilisation des deux terrains est interdite.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. Le Président du Football de la Boucle de Seine.

Pour son exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 10 décembre 2021

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be "J. BELALANDRE", written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE JUMIÈGES" at the top, "Seine-Maritime" at the bottom, and features a central emblem or coat of arms. A small vertical line with the text "Le Maire" is positioned to the left of the stamp.

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIÈGES
76480

ARRÊTÉ
RALLYE 2022

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- la demande de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

ARRETE :

Article 1^{er} : Du samedi 2 avril 2022 à 19h au dimanche 3 avril 2022, 20h, le stationnement sera interdit sur la Place Roger Martin du Gard (Partie basse) et sur la Place face à la Poste.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux règlementaires. Cette signalisation sera mise en place par L'association Jumièges Auto Club.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur le Commandant la caserne des sapeurs pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. VIGNE, Président de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 3 décembre 2021



donné pour affichage
sur place +
H Baratieu

ARRÊTÉ DE PÉRIL

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L2213-24

Considérant

Qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par le mauvais état du balcon du bâtiment « La Poste ».

ARRÊTE

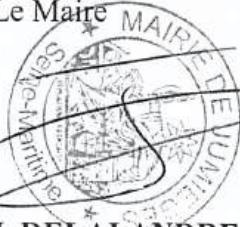
Article 1^{er} : La Commune de Jumièges s'engage à prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité publique en interdisant l'accès du balcon du bâtiment « La Poste ».

Article 2 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie sera adressée à :

- Mme La Secrétaire de Mairie
- M. le Président de l'Epicerie artistique

Fait à JUMIÈGES, le 9 Novembre 2021

Le Maire



J. DELALANDRE

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES, pour aider à la relance des commerces de la Commune face à la crise sanitaire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3,
- Le Code de la Route,
- le Festival de Paroles

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le dimanche 3 octobre 2021 la place de stationnement située devant le 65 Rue Guillaume le Conquérant sera interdite au stationnement. Cette place servira de terrasse pour « la Taverne des Moines ».

Article 2 : les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de barrières. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de JUMIÈGES. Cet arrêté ne dispense par le propriétaire de l'Etablissement de respecter l'ensemble des règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- M. CABIN « La Taverne des moines»

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 2 octobre 2021



ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES, pour aider à la relance des commerces de la Commune face à la crise sanitaire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3,
- Le Code de la Route,
- le Festival de Paroles

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le dimanche 3 octobre 2021 la place de stationnement située devant le 5 Place de la Mairie sera interdite au stationnement. Cette place servira de terrasse pour « la p'tite flamme ».

Article 2 : les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de barrières. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de JUMIÈGES. Cet arrêté ne dispense par le propriétaire de l'Etablissement de respecter l'ensemble des règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- M. TUEUR « La p'tite flamme »

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 2 octobre 2021



ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES, pour aider à la relance des commerces de la Commune face à la crise sanitaire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3,
- Le Code de la Route,
- le Festival de Paroles

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le dimanche 3 octobre 2021 la place de stationnement située devant le 117 rue Guillaume le Conquérant sera interdite au stationnement. Cette place servira de terrasse pour « la bonne famille ».

Article 2 : les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de barrières. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de JUMIÈGES. Cet arrêté ne dispense par le propriétaire de l'Etablissement de respecter l'ensemble des règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Madame DUMESNIL « La bonne famille »

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 2 octobre 2021



FESTIVAL TERRES DE PAROLES

DIMANCHE 3 OCTOBRE 2021

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2212-2 et 2213-3
- le code de la route
- l'organisation du festival Terres de Paroles

ARRETONS :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits de 14 h à 23 h le dimanche 3 octobre 2021 sur la Rue Guillaume le Conquérant du croisement avec la Rue des Fontaines jusqu'au rond-point Place Martin du Gard.

Article 2 : Une déviation sera prévue par la Rue du Quesney.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur la Rue du Quesney, sur une partie de la rue Mainberthe et sur l'allée menant à la salle des fêtes.

Article 4 : Des parkings sont prévus :

- Place Martin du Gard
- Salle des fêtes
- le long du stade Georges Boutard
- Parking poids lourds

Article 4 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisés par la pose de panneaux réglementaires et de barrières. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de JUMIÈGES et par les organisateurs du festival Terres de Paroles.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant des brigades de gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- MM. Les Commandants des casernes de Pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. le Président de la Métropole
- Les organisateurs du Festival « Terres de Paroles »

A JUMIÈGES, le 2 octobre 2021

Le Maire



Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route

Considérant

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant le changement du poste électrique de livraison situé Chaussée Cabeuil.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jeudi 7 octobre 2021, la circulation sera interdite sur la Chaussée Cabeuil, **de 13 h à 17 h**. Une déviation sera prévue par Le Mesnil-sous-Jumièges.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par la société STREF.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mme La Secrétaire de Mairie
- M. Le Commandant des Brigades de Gendarmerie de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Directeur de la Carrière STREF

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIEGES, le 30 septembre 2021



ARRÊTÉ

Le Maire de JUMIÈGES

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le code de la Route
- Le Festival « Terres de Paroles »

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 2 octobre 2021, la place de stationnement située devant le numéro 117 Rue Guillaume le Conquérant sera interdite au stationnement. Cette place servira de terrasse pour « la bonne famille »

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisés par la pose de panneaux réglementaires et de barrière. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique de JUMIÈGES.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant de la Brigade des Gendarmeries de DUCLAIR et du TRAIT.
- Mme DUMESNIL « la bonne famille »

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A JUMIÈGES, le 28 septembre 2021



ARRÊTÉ

Le Maire de JUMIÈGES

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le code de la Route
- Le Festival « Terres de Paroles »

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 2 octobre 2021, la place de stationnement située devant le numéro 5 Place de la Mairie sera interdite au stationnement. Cette place servira de terrasse pour « la p'tite flamme »

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisés par la pose de panneaux réglementaires et de barrière. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique de JUMIÈGES.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant de la Brigade des Gendarmeries de DUCLAIR et du TRAIT.
- M. TUEUR « La p'tite flamme »

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A JUMIÈGES, le 28 septembre 2021



ARRÊTÉ

Le Maire de JUMIÈGES

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le code de la Route
- Le Festival « Terres de Paroles »

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 2 octobre 2021, la place de stationnement située devant le numéro 65 Rue Guillaume le Conquérant sera interdite au stationnement. Cette place servira de terrasse pour « la Taverne des moines»

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisés par la pose de panneaux réglementaires et de barrière. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique de JUMIÈGES.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant de la Brigade des Gendarmeries de DUCLAIR et du TRAIT.
- M. CABIN « La Taverne des moines »

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A JUMIÈGES, le 28 septembre 2021



Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIÈGES
76480

ARRÊTÉ

PROLONGATION AUTORISATION TERRASSE

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- La demande de Mme DUMESNIL (La Bonne Famille) d'installer une terrasse devant son commerce 107 Rue Guillaume Le Conquérant.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'autorisation d'installer une terrasse temporaire sur le trottoir devant son commerce de Madame DUMESNIL Marie-Claude est prolongée jusqu'au 31 octobre 2021 selon les mêmes conditions.

Article 2 : La commune ne garantit en aucun cas, les dommages causés aux mobiliers et accessoires composant une terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par des tiers.

Article 3 : L'exploitant devra contracter une assurance en Responsabilité Civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur la chaussée.

Article 4 : L'accès de la terrasse par les usagers se fait uniquement du côté trottoir.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Madame DUMESNIL

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 28 septembre 2021

Le Maire



Département de la Seine-Maritime
 Arrondissement de Rouen
 Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIÈGES
 76480

ARRÊTÉ
PROLONGATION AUTORISATION TERRASSE

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- La demande de Mme CABIN (La Taverne des Moines) d'installer une terrasse devant son commerce 65 Rue Guillaume Le Conquérant.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'autorisation d'installer une terrasse temporaire sur le trottoir devant son commerce de Madame CABIN Corinne est prolongée jusqu'au 31 octobre 2021 selon les mêmes conditions.

Article 2 : La commune ne garantit en aucun cas, les dommages causés aux mobiliers et accessoires composant une terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par des tiers.

Article 3 : L'exploitant devra contracter une assurance en Responsabilité Civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur la chaussée.

Article 4 : L'accès de la terrasse par les usagers se fait uniquement du côté trottoir.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Madame CABIN

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 28 septembre 2021



Julien DELALANDRE

Département de la Seine-Maritime
 Arrondissement de Rouen
 Canton de Barentin
Mairie de Jumièges
 76480

ARRÊTÉ
PROLONGATION AUTORISATION TERRASSE

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- La demande de M. TUEUR Christophe (La Petite Flamme) d'installer une terrasse devant son commerce 5 Place de la Mairie.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'autorisation d'installer une terrasse temporaire sur le trottoir devant son commerce de Monsieur TUEUR Christophe est prolongée jusqu'au 31 octobre 2021 selon les mêmes conditions.

Article 2 : La commune ne garantit en aucun cas, les dommages causés aux mobiliers et accessoires composant une terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par des tiers.

Article 3 : L'exploitant devra contracter une assurance en Responsabilité Civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur la chaussée.

Article 4 : L'accès de la terrasse par les usagers se fait uniquement du côté trottoir.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur TUEUR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 28 septembre 2021



FESTIVAL TERRES DE PAROLES**SAMEDI 2 OCTOBRE 2021****VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2212-2 et 2213-3
- le code de la route
- l'organisation du festival Terres de Paroles

ARRETONS :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits de 14 h à 23 h le samedi 2 octobre 2021 sur la Rue Guillaume le Conquérant du croisement avec la Rue des Fontaines jusqu'au rond-point Place Martin du Gard.

Article 2 : Une déviation sera prévue par la Rue du Quesney.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur la Rue du Quesney, sur une partie de la rue Mainberthe et sur l'allée menant à la salle des fêtes.

Article 4 : Des parkings sont prévus :

- Place Martin du Gard
- Salle des fêtes
- le long du stade Georges Boutard
- Parking poids lourds

Article 4 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisés par la pose de panneaux réglementaires et de barrières. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de JUMIÈGES et par les organisateurs du festival Terres de Paroles.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant des brigades de gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- MM. Les Commandants des casernes de Pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. le Président de la Métropole
- Les organisateurs du Festival « Terres de Paroles »

A JUMIÈGES, le 27 septembre 2021

Le Maire



ARRÊTÉ LACS

Le Maire de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des collectivités territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Vu les demandes des riverains, de la société de chasse et la société de pêche « la Perche Mesnillaise »

CONSIDÉRANT :

- La nécessité d'encadrer ces activités pour des questions de sécurité, de concilier les usages et de préserver le site
- La nécessité de conserver, notamment la nuit, la tranquillité de l'ensemble des usagers et riverains ainsi que pour la préservation des ballastières et du marais communal
- Les dégradations et vols à répétition au bord du lac.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : BAIGNADE ET CANOTAGE

Il est expressément défendu de se baigner et de canoter sur l'ensemble des plans d'eau de la Commune.

Il est également interdit de canoter sur le lac Est, côté Base de Plein Air, en dehors des activités étant sous la responsabilité de la Délégation de Service Public.

CHASSE :

De l'ouverture à la fermeture de la chasse aux gibiers d'eau, les attributaires de gabions sont autorisés, exceptionnellement, à accéder à leurs gabions en canotant (moteur uniquement électrique toléré) sur les étangs ouest et est, dans le cadre de la chasse aux gibiers d'eau. Le port du gilet de sauvetage est obligatoire. Le canotage se fera sous la responsabilité de chaque chasseur. Toute personne montant dans une embarcation doit être titulaire d'un permis de chasse avec la validation de la saison en cours à l'exception de leurs enfants ou petits-enfants de + 8 ans. La Commune de JUMIÈGES ne sera pas tenue responsable en cas d'accidents, d'incidents, de vols, de noyades...

PÊCHE :

La pêche est autorisée toute l'année dans les lacs, du lever au coucher du soleil (sauf exception) sous réserve d'être titulaire d'un permis annuel en cours de validité figurant sur le registre des adhérents. Les permis de pêche journaliers excluent la qualité de membre actif et n'autorisent que le droit de pêche aux jours définis sur le permis.

Les permis journaliers seront en vente tout au long de l'année.

La pêche doit s'exercer depuis les berges. La pêche en bateau, float-tube sur le lac sont interdits.

Le règlement de la société de pêche « la Perche Mesnillaise » est applicable en totalité sur l'ensemble des lacs ou étangs de la Commune de JUMIEGES.

Concours

La société de pêche se réserve le droit d'organiser, en cours de saison d'autres concours ou challenges.

La pêche sera fermée les jours de concours sur le lac où se situe le concours. Seuls les compétiteurs auront le droit de pêcher pendant la durée du concours.

Interdictions spécifiques

A l'occasion de certaines manifestations (concours, travaux, rempoissonnement,...) la pêche pourra être interdite ponctuellement sur une partie ou la totalité du lac concerné.

Les interdictions seront matérialisées par affichage et par des banderoles.

ARTICLE 2 : CIRCULATION ET CANOTAGE

La circulation des véhicules motorisés est interdite autour du plan d'eau côté JUMIÈGES à l'exception, des véhicules liés aux usages autorisés et ayants-droits réglementaires , ainsi que le canotage

USAGERS AUTORISÉS :

- La Société STREF
- La Commune de JUMIÈGES et ses services
- Les exploitants agricoles
- Les adhérents des associations suivantes :
 - Ste Pêche « la Perche Mesnillaise »
 - Ste de chasse de JUMIÈGES
 - Le Club d'aéromodélisme
 - Le Ball-trap Club Jumiégeois

De l'ouverture à la fermeture de la chasse aux gibiers d'eau, il sera interdit de circuler de 17 h ½ à 9 h autour de l'étang ouest.

ARTICLE 3 : ACCÈS AU LAC

L'accès au lac situé Rue de l'Essartel est condamné.

Seul un accès sera possible, Rue de la Navine. Cet accès est autorisé pour :

- Les services de la Mairie
- Les pompiers
- Les gendarmes

Une clé peut être demandée en Mairie pour des raisons spécifiques.

Des buttes de terre sont installées de façon à supprimer le passage de véhicules.

Le stationnement devant cette barrière est strictement interdit pour des raisons de sécurité publique, sous peine d'amendes.

Un parking a été aménagé pour le stationnement des véhicules.

ARTICLE 4 : FEU ET CAMPING SAUVAGE

La pratique du camping sauvage et des feux (méchoui, barbecue et feu de camp) est interdite autour des lacs pour des motifs de sécurité publique.

Des feux seront tolérés lors des pêches nocturnes dont les dates sont définies (et affichées) par la société de pêche « La Perche Mesnillaise », sous la responsabilité de chaque pêcheur. La Commune se dégage de toute responsabilité.

ARTICLE 5 : DÉCHETS

Les dépôts de déchets divers étant une cause d'insalubrité, il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des déchets de quelque nature qu'ils soient autour du lac.

Des poubelles sont prévues à cet effet autour des lacs.

ARTICLE 6 : DIVAGATION DES CHIENS

Les chiens doivent être tenus en laisse autour des lacs.

ARTICLE 7 :

Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- M. le Commandant la caserne de Pompiers du TRAIT
- M. le Président de la Société de Chasse de JUMIÈGES
- M. le Président de la Société de Pêche « la Perche Mesnillaise »
- M. le Président du club d'aéromodélisme
- M. le Président du Ball-Trap Club Jumiégois
- M. le Directeur de la Carrière STREF

Cet arrêté annule et remplace celui pris le 31 mai 2021.

A JUMIÈGES, le 7 septembre 2021

Le Maire

J. DELALANDRE



ARRETE

Le Maire de JUMIEGES

VU

- Le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1
- Le code de la Route

CONSIDERANT

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de traverses de route de Yainville, réalisés par l'entreprise TRP Normandie.

ARRETE

Article 1^{er} : A partir du *samedi 4 septembre 2021* et pendant toute la durée des travaux (estimés à 2 mois environ), la circulation sera alternée par demi-chaussée sur Route de Yainville au niveau du numéro 535.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de feux tricolores par l'entreprise TRP Normandie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR et du TRAIT
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de LE TRAIT
- L'entreprise TRP Normandie

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 6 septembre 2021



Julien DELALANDRE

Département de la Seine-Maritime
 Arrondissement de Rouen
 Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
 76480

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT
FORUM DES ASSOCIATIONS
Samedi 4 septembre 2021

Annulé et Remplace l'arrêté n° 36. 2021

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation du Forum des Associations

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du jeudi 2 Septembre 2021 à 19 heures au Lundi 6 Septembre 2021 à 12 heures, le stationnement sera réglementé comme suit :

- La Place Martin du Gard (partie haute et partie basse) sera interdite au stationnement.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- M. le Commandant des Casernes des Pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- Mme La Présidente de la Commission Culture et Animations.

Le 1^{er} septembre 2021

Le Maire



ARRÊTÉ de STATIONNEMENT

Place de la Mairie

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-3
- Le Code de la Route
- La demande de Monsieur Otis UMNEY, organisateur du Séjour Vélo en Normandie.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le 13 septembre 2021, toute la journée, deux places du parking de la Place de la Mairie seront interdites au stationnement. Elles seront réservées au stationnement des véhicules de l'association Backroads

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Commune.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur Otis UMNEY, Organisateur du Séjour Vélo en Normandie.

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A JUMIÈGES, le 31 août 2021

Le Maire



ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT
Place de la Mairie

Le Maire de Jumièges,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route
- La demande de Monsieur Otis UMNEY, Organisateur du Séjour Vélo en Normandie.

ARRÊTE

le 13 septembre 2021.

- **Article 1er** : Aux dates suivantes, deux places du parking de la Place de la Mairie seront interdites au stationnement. Elles seront réservées au stationnement des véhicules de l'association Backroads :

- Lundi 11 juin de 7 h et 14 h
- Lundi 25 juin de 7 h à 14 h
- Lundi 9 juillet de 7 h à 14 h
- Lundi 3 septembre de 7 h à 14 h
- Lundi 10 septembre de 7 h à 14 h
- Lundi 17 septembre de 7 h à 14 h
- Lundi 1^{er} octobre de 7 h à 14 h

*Le 13 Septembre 2021.
toute la journée.*

- **Article 2** : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique de JUMIÈGES.

- **Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Mme Le Commandant de la Brigade des Gendarmeries de Duclair et de Le Trait.
- M. de Monsieur Otis UMNEY, Organisateur du Séjour Vélo en Normandie.

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 29 mai 2018



Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT
FORUM DES ASSOCIATIONS
Samedi 4 septembre 2021

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation du Forum des Associations

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du Vendredi 3 Septembre 2021 à 7 heures au Lundi 6 Septembre 2021 à 12 heures, le stationnement sera réglementé comme suit :

- La Place Martin du Gard (partie haute et partie basse) sera interdite au stationnement.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- M. le Commandant des Casernes des Pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- Mme La Présidente de la Commission Culture et Animations.

Le 31 août 2021



FOIRE À TOUT

Dimanche 5 Septembre 2021

Nous, Maire de JUMIÈGES,

VU :

- La loi N°87 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers,
- Les circulaires ministérielles 74656 du 13 décembre 1974 et 7669 du 5 février 1976
- Les circulaires préfectorales du 23 juin 1986, du 13 mai 1987, 3 avril 1989 et 15 mai 1990
- L'organisation de la Foire à Tout par l'ACLJ

ARRÊTONS :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits de 6h à 20h le dimanche 5 septembre 2021 sur les routes suivantes :

- 1) Rue Guillaume le Conquérant du croisement avec la Rue Mainberthe jusqu'au Rond Point Place Roger Martin du Gard.
- 2) Rue du Marché
- 3) Rue des Fontaines du croisement avec la Rue Guillaume Le Conquérant jusqu'au croisement avec la Rue des Îles.
- 4) Place de la Mairie

Article 2 : Une déviation sera prévue par la Rue du Quesney.

Article 3 : Les usagers venant de la Rue des Fontaines devront emprunter le Chemin face au Clos des Fontaines afin de ressortir Rue Guillaume le Conquérant pour prendre la direction de la Rue Mainberthe.

Article 4 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de barrières. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de Jumièges.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme. le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- MM les Commandants des casernes de Pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. le Président de la Métropole
- M. CAMPARD, Président de l'ACLJ.

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A JUMIÈGES, le 30 août 2021



FOIRE À TOUT

Nous, Maire de JUMIÈGES,

VU :

- La loi N°87 du 30 Novembre 1987 relative à la prévention et répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers,
- Les circulaires ministérielles 74656 du 13 décembre 1974 et 7669 du 5 février 1976
- Les circulaires préfectorales du 23 juin 1986, du 13 mai 1987, 3 avril 1989 et 15 mai 1990
- La demande de M. CAMPARD, Président de l'A.C.L.J.

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : L'Association Culture et Loisirs de JUMIEGES est autorisée à organiser le **dimanche 5 septembre 2021**, de 9 h à 18 h, une foire à tout telle que définie dans le 1^{er} alinéa de la circulaire préfectorale du 3 avril 1989 précitée.

Article 2 : L'organisateur devra respecter les dispositions des circulaires de références.

Article 3 : Cette manifestation se déroulera Rue Guillaume le Conquérant, Place de la Mairie et Place Roger Martin du Gard.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur le Président de l'Association Culture et Loisirs de JUMIEGES

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Jumièges, le 30 août 2021



Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIÈGES
76480

ARRÊTÉ

Le Maire de Jumièges,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route
- La demande de M. BRUBION Hervé, en vue de travaux de rénovation.

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Du jeudi 26 août 2021 au 30 septembre 2021, la place de stationnement située devant le numéro 125 Rue Guillaume le Conquérant sera interdite au stationnement. Elle sera réservée au stationnement de véhicules utilitaires.

- Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique de JUMIÈGES.

- Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Mme Le Commandant de la Brigade des Gendarmeries de Duclair et de Le Trait.
- M. BRUBION Hervé

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 26 août 2021



ARR 31 - 2021

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIÈGES
76480

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-3
- Le Code de la Route

Considérant :

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de dépose du branchement actuellement en aéro-souterrain en limite de parcelle.

ARRÊTE :

Article 1^{er}: À partir du lundi 30 août 2021 et pendant toute la durée des travaux, la circulation se fera par alternant au niveau du n° 2699 Route du Conihout.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de feux tricolores. Cette désignation sera mise en place par l'entreprise TRP Normandie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- M. le Commandant de la caserne des Pompiers de LE TRAIT
- L'entreprise TRP Normandie

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A JUMIÈGES, le 26 août 2021



ARRÊTÉ

Le Maire de Jumièges,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route

CONSIDÉRANT

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de renforcement en électricité effectués par l'entreprise E.T.D.E de Villers-Ecalles, pour partie de la Rue Guillaume le Conquérant et de la Rue Alphonse Callais. de dépôse du branchemen~~t actuellement~~

ARRÊTE

Lundi 30. 08. 2011.

- Article 1er : A partir du **Lundi 18 Avril 2011** et pendant toute la durée des travaux, la circulation se fera par alternat, du n° 3093 Route du Mesnil jusqu'à la Place Martin du Gard ; et de la Place Martin du Gard jusqu'au n° 589 Rue Alphonse Callais.

- Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par l'entreprise ~~E.T.D.E.~~ TRP ^{et de feux tricolores} Normandie
- Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- M. Le Garde Champêtre de Jumièges
- M. L'Adjudant Chef commandant la Brigade de Gendarmerie
- L'entreprise ~~E.T.D.E.~~ TRP Normandie

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 15 Avril 2011

Le Maire

- au niveau de 2699.
Le contournement

J. DUPONT

Département de la Seine-Maritime

Arrondissement de Rouen

Canton de Barentin

ARRÊTÉ DE CIRCULATION et DE STATIONNEMENT**MAIRIE DE JUMIEGES**

76480

MARCHÉ NOCTURNE**21 août 2021****VU :**

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation du marché nocturne par la Commission Culture et Animations.

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du vendredi 20 août 2021 à 23h jusqu'au samedi 21 août, minuit, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- La Place Martin du Gard (partie haute et basse) sera interdite au stationnement
- L'allée du Chouquet sera interdite au stationnement et à la circulation (sauf riverains, qui veilleront à rouler au pas).

Article 2 : Les habitants du clos du chouquet pourront emprunter la sortie située sur le parking de la salle des fêtes, direction la rue des Iles ou la Rue des Fontaines.

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme La Présidente de la Commission Culture et Animations
- Mme le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR

Le 16 août 2021



Envoyé par Mael le 05.08

COMMUNE DE JUMIÈGES
Mairie de JUMIÈGES
61 Place de la Mairie
76480 JUMIÈGES

ARRÊTÉ

Portant prélèvement sur l'enveloppe de dépenses imprévues du budget 2021

Le Maire de JUMIÈGES

Vu les articles L3322-1 et L 2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance N°2055-027 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 12 avril 2021 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2021 de la Commune de JUMIÈGES ;

Attendu qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires sur le chapitre 041 – article 2313, dudit budget pour permettre l'intégration des frais d'études de la chaudière à bois, aux travaux pour un montant de 8 640.00 €.

ARRÊTE

Article 1^{er} : un prélèvement de 8 640.00 € est fait sur le chapitre 020 (dépenses imprévues) au bénéfice du chapitre 041 – article 2313, pour permettre l'intégration des frais d'études de la chaudière à bois, aux travaux.

Article 2 : Le secrétaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A JUMIÈGES, le 4 août 2021

Le Maire



Certifie exécutoire la présente
délibération par transmission
à la Préfecture le 05.08.2021



Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIÈGES
76480

ARRÊTÉ

Le Maire de Jumièges,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route
- La demande de M. BRUBION Hervé, en vue de travaux de rénovation.

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Du lundi 5 juillet 2021 au dimanche 18 juillet 2021, la place de stationnement située devant le numéro 125 Rue Guillaume le Conquérant sera interdite au stationnement. Elle sera réservée au stationnement de véhicules utilitaires.

- **Article 2** : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique de JUMIÈGES.

- **Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Mme Le Commandant de la Brigade des Gendarmeries de Duclair et de Le Trait.
- M. BRUBION Hervé

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 1^{er} juillet 2021

Le Maire MAIRIE DE JUMIÈGES

Julien DELAVAL ANDRE

ARRETE MUNICIPAL
instaurant une priorité de passage (cédez le passage)
Rue Guillaume le Conquérant au niveau de la sortie de
la Place de la Mairie

LE MAIRE DE JUMIÈGES

VU

- la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
- le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-7 ;
- le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

CONSIDÉRANT

- qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue Guillaume le Conquérant et la sortie de la Place de la Mairie.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tout conducteur circulant sur la route désignée dans le tableau ci-dessous comme non prioritaire, devra céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée dénommée prioritaire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

voie prioritaire	voie non prioritaire (Cédez le passage)
Sortie Place de la Mairie	Rue Guillaume le Conquérant

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire (dont trois jardinières situées à l'entrée de la Place) sera mise en place, entretenue, renouvelée sous le contrôle de la commune de JUMIÈGES détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de JUMIÈGES

ARTICLE 6

M. le maire de la commune de JUMIÈGES, Monsieur le Président de la Métropole Rouen-Normandie et Mme la commandante de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR et de LE TRAIT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUMIÈGES, le 10 juin 2021



Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIÈGES
76480

ARRÊTÉ

Le Maire de Jumièges,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route
- La demande de M. BRUBION Hervé, en vue de travaux de rénovation.

ARRÊTÉ

- **Article 1^{er}** : Du lundi 7 juin 2021 au dimanche 4 juillet 2021, la place de stationnement située devant le numéro 125 Rue Guillaume le Conquérant sera interdite au stationnement. Elle sera réservée au stationnement de véhicules utilitaires.

- **Article 2** : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique de JUMIÈGES.

- **Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Mme Le Commandant de la Brigade des Gendarmeries de Duclair et de Le Trait.
- M. BRUBION Hervé

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 07 juin 2021



Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIÈGES
76480

ARRÊTÉ
RALLYE 2021

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- la demande de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

ARRETE :

Article 1^{er} : Du samedi 4 septembre 2021, 19h au dimanche 5 septembre 2021, 20h, le stationnement sera interdit sur la Place Roger Martin du Gard (Parties haute et basse) et sur la Place face à la Poste (Place du Marché).

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux règlementaires. Cette signalisation sera mise en place par L'association Jumièges Auto Club.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur le Commandant la caserne des sapeurs pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. VIGNE, Président de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 11 mai 2021



ARRETE MUNICIPAL
instaurant une priorité de passage (cédez le passage)
Rue Guillaume le Conquérant au niveau de la sortie de
la Place de la Mairie

LE MAIRE DE JUMIÈGES**VU**

- la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
- le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-7 ;
- le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

CONSIDÉRANT

- qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue Guillaume le Conquérant et la sortie de la Place de la Mairie.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Tout conducteur circulant sur la route désignée dans le tableau ci-dessous comme non prioritaire, devra céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée dénommée prioritaire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

voie prioritaire	voie non prioritaire (Cédez le passage)
Sortie Place de la Mairie	Rue Guillaume le Conquérant

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue, renouvelée sous le contrôle de la commune de JUMIÈGES détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de JUMIÈGES

ARTICLE 6

M. le maire de la commune de JUMIÈGES, Monsieur le Président de la Métropole Rouen-Normandie et Mme la commandante de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR et de LE TRAIT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUMIÈGES, le 7 mai 2021

Le Maire



ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES, pour aider à la relance des commerces de la Commune face à la crise sanitaire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3,
- Le Code de la Route,
- La demande de M. TUEUR Christophe (La Petite Flamme) d'installer une terrasse dans l'allée devant la Mairie, située Place de la Mairie.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du 19 mai 2021, et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus M. TUEUR Christophe est autorisé à installer une terrasse temporaire sur le trottoir devant son commerce, selon les mêmes conditions que la saison 2020.

Article 2 : La Commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobilier et accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par des tiers.

Article 3 : L'exploitant devra contracter une assurance en Responsabilité Civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur la chaussée.

Article 4 : L'accès à la terrasse pour les usagers se fera uniquement du côté trottoir.

Article 5 : Cet arrêté ne dispense par le propriétaire de l'Etablissement de respecter l'ensemble des règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 6 : En cas de non-respect de l'ensemble des règles et du plan ci-annexé, cet arrêté pourra être annulé ou suspendu par le Maire.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur TUEUR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 7 mai 2021



ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- La demande de Mme DUMESNIL (La Bonne Famille) d'installer une terrasse devant son commerce 107 Rue Guillaume Le Conquérant.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : À compter du 19 mai 2021, et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, Madame DUMESNIL Marie-Claude est autorisée à installer une terrasse temporaire sur le trottoir devant son commerce, selon les mêmes conditions que la saison 2020.

Article 2 : La commune ne garantit en aucun cas, les dommages causés aux mobilier et accessoires composant une terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par des tiers.

Article 3 : L'exploitant devra contracter une assurance en Responsabilité Civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur la chaussée.

Article 4 : L'accès de la terrasse par les usagers se fait uniquement du côté trottoir.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Madame DUMESNIL

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 7 mai 2021



ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES, pour aider à la relance des commerces de la Commune face à la crise sanitaire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3,
- Le Code de la Route,
- La demande de Mme CABIN Corinne (La Taverne des moines) d'installer une terrasse devant son commerce, situé 65 Rue Guillaume Le Conquérant.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du 19 mai 2021, et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, Mme DUMESNIL Marie-Claude est autorisée à installer une terrasse temporaire sur le trottoir devant son commerce, selon les mêmes conditions que la saison 2020.

Article 2 : La Commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par des tiers.

Article 3 : L'exploitant devra contracter une assurance en Responsabilité Civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur la chaussée.

Article 4 : L'accès à la terrasse pour les usagers se fera uniquement du côté trottoir.

Article 5 : Cet arrêté ne dispense par le propriétaire de l'Etablissement de respecter l'ensemble des règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 6 : En cas de non-respect de l'ensemble des règles et du plan ci-annexé, cet arrêté pourra être annulé ou suspendu par le Maire.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Madame CABIN

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 7 mai 2021



ARRÊTÉ

Le Maire de Jumièges,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route
- La demande de M. BRUBION Hervé, en vue de travaux de rénovation.

ARRÊTE

- **Article 1^er : Du dimanche 9 mai au dimanche 16 mai 2021**, la place de stationnement située devant le numéro 125 Rue Guillaume le Conquérant sera interdite au stationnement. Elle sera réservée au stationnement de véhicules utilitaires.

- **Article 2 :** Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique de JUMIÈGES.

- **Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Mme Le Commandant de la Brigade des Gendarmeries de Duclair et de Le Trait.
- M. BRUBION Hervé

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 07 mai 2021



ARRÊTÉ LACS et ÉTANGS

Le Maire de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des collectivités territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale.
- Le Code Pénal notamment l'article R623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troubant la tranquillité d'autrui

CONSIDÉRANT :

- La nécessité d'assurer le bon ordre public sur le territoire de la Commune.
- La nécessité de conserver, notamment la nuit, la tranquillité de l'ensemble des usagers et riverains.
- La nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : À compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique (nuisances sonores...) est interdit de 22 heures à 6 heures du matin.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules motorisés est interdite autour du plan d'eau côté JUMIÈGES à l'exception, des véhicules liés aux usages autorisés et ayants-droits réglementaires

ARTICLE 3 : La pratique du camping sauvage et des feux (méchoui, barbecue et feu de camp) est interdite autour des lacs pour des motifs de sécurité publique.

ARTICLE 4 : Les dépôts de déchets divers étant une cause d'insalubrité, il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des déchets de quelque nature qu'ils soient autour du lac.

ARTICLE 5 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant la Brigade de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- M. le Commandant la caserne de Pompiers du TRAIT.

À JUMIÈGES, le 3 mai 2021



ARRÊTÉ LACS

Le Maire de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des collectivités territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Vu les demandes des riverains, de la société de chasse et la société de pêche « la Perche Mesnillaise »

CONSIDÉRANT :

- La nécessité d'encadrer ces activités pour des questions de sécurité, de concilier les usages et de préserver le site
- La nécessité de conserver, notamment la nuit, la tranquillité de l'ensemble des usagers et riverains ainsi que pour la préservation des ballastières et du marais communal
- Les dégradations et vols à répétition au bord du lac.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : BAIGNADE ET CANOTAGE

Il est expressément défendu de se baigner et de canoter sur l'ensemble des plans d'eau de la Commune.

Il est également interdit de canoter sur le lac Est, côté Base de Plein Air, en dehors des activités étant sous la responsabilité de la Délégation de Service Public.

CHASSE :

De l'ouverture à la fermeture de la chasse aux gibiers d'eau, les propriétaires de gabions sont autorisés, exceptionnellement, à accéder à leurs gabions en canotant sur les étangs ouest et est, dans le cadre de la chasse aux gibiers d'eau. Le port du gilet de sauvetage est obligatoire. Le canotage se fera sous la responsabilité de chaque chasseur. La Commune de JUMIÈGES ne sera pas tenue responsable en cas d'accidents, d'incidents, de vols, de noyades...

PÊCHE :

La pêche est autorisée toute l'année dans les lacs, du lever au coucher du soleil (sauf exception) sous réserve d'être titulaire d'un permis annuel en cours de validité figurant sur le registre des adhérents. Les permis de pêche journaliers excluent la qualité de membre actif et n'autorisent que le droit de pêche aux jours définis sur le permis.

Les permis journaliers seront en vente tout au long de l'année.

La pêche doit s'exercer depuis les berges. La pêche en bateau, float-tube sur le lac sont interdits.

Le règlement de la société de pêche « la Perche Mesnillaise » est applicable en totalité sur l'ensemble des lacs ou étangs de la Commune de JUMIEGES.

Concours

La société de pêche se réserve le droit d'organiser, en cours de saison d'autres concours ou challenges.

La pêche sera fermée les jours de concours sur le lac où se situe le concours. Seuls les compétiteurs auront le droit de pêcher pendant la durée du concours.

Interdictions spécifiques

A l'occasion de certaines manifestations (concours, travaux, rempoissonnement,...) la pêche pourra être interdite ponctuellement sur une partie ou la totalité du lac concerné.

Les interdictions seront matérialisées par affichage et par des banderoles.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation des véhicules motorisés est interdite autour du plan d'eau côté JUMIÈGES à l'exception, des véhicules liés aux usages autorisés et ayants-droits réglementaires :

USAGERS AUTORISÉS :

- La Société STREF
- La Commune de JUMIÈGES et ses services
- Les exploitants agricoles
- Les adhérents des associations suivantes :
 - Ste Pêche « la Perche Mesnillaise »
 - Ste de chasse de JUMIÈGES
 - Le Club d'aéromodélisme
 - Le Ball-trap Club Jumiégeois

De l'ouverture à la fermeture de la chasse aux gibiers d'eau, il sera interdit de circuler de 18 h ½ à 7 h ½ autour de l'étang ouest.

ARTICLE 3 : ACCÈS AU LAC

L'accès au lac situé Rue de l'Essartel est condamné.

Seul un accès sera possible, Rue de la Navine. Cet accès est autorisé pour :

- Les services de la Mairie
- Les pompiers
- Les gendarmes

Une clé peut être demandée en Mairie pour des raisons spécifiques.

Des buttes de terre sont installées de façon à supprimer le passage de véhicules.

Le stationnement devant cette barrière est strictement interdit pour des raisons de sécurité publique, sous peine d'amendes.

Un parking a été aménagé pour le stationnement des véhicules.

ARTICLE 4 : FEU ET CAMPING SAUVAGE

La pratique du camping sauvage et des feux (méchoui, barbecue et feu de camp) est interdite autour des lacs pour des motifs de sécurité publique.

Des feux seront tolérés lors des pêches nocturnes dont les dates sont définies (et affichées) par la société de pêche « La Perche Mesnillaise », sous la responsabilité de chaque pêcheur. La Commune se dégage de toute responsabilité.

ARTICLE 5 : DÉCHETS

Les dépôts de déchets divers étant une cause d'insalubrité, il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des déchets de quelque nature qu'ils soient autour du lac.

Des poubelles sont prévues à cet effet autour des lacs.

ARTICLE 6 : DIVAGATION DES CHIENS

Les chiens doivent être tenus en laisse autour des lacs.

ARTICLE 7 :

Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Garde-Champêtre de JUMIÈGES
- M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- M. le Commandant la caserne de Pompiers du TRAIT
- M. le Président de la Société de Chasse de JUMIÈGES
- M. le Président de la Société de Pêche « la Perche Mesnillaise »
- M. le Président du club d'aéromodélisme
- M. le Président du Ball-Trap Club Jumiégois
- M. le Directeur de la Carrière STREF

A JUMIÈGES, le 3 mai 2021

Le Maire

J. DELALANDRE

MAIRIE DE JUMIÈGES

76480

ARRETE MUNICIPAL

instaurant une priorité de passage (cédez le passage)
au carrefour formé par la Rue des Reinettes
et la Rue des Vergers

LE MAIRE DE JUMIÈGES

VU

- la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
- le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-7 ;
- le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

CONSIDÉRANT

- qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue Calville et de la Rue des Vergers.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tout conducteur circulant sur la route désignée dans le tableau ci-dessous comme non prioritaire, devra céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée dénommée prioritaire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

VOIE PRIORITAIRE	VOIE NON PRIORITAIRE (Cédez le passage)
Rue des Vergers	Rue des Reinettes

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue, renouvelée sous le contrôle de la commune de JUMIÈGES détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de JUMIÈGES

ARTICLE 6

M. le maire de la commune de JUMIÈGES, Monsieur le Président de la Métropole Rouen-Normandie et Mme la commandante de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR et de LE TRAIT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUMIÈGES, le 6 avril 2021

Le Maire



ARRETE MUNICIPAL
instaurant une priorité de passage (cédez le passage)
au carrefour formé par la Rue Calville
et la Rue des Vergers

LE MAIRE DE JUMIÈGES

VU

- la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
- le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-7 ;
- le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

CONSIDÉRANT

- qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue Calville et de la Rue des Vergers.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tout conducteur circulant sur la route désignée dans le tableau ci-dessous comme non prioritaire, devra céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée dénommée prioritaire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

VOIE PRIORITAIRE	VOIE NON PRIORITAIRE (Cédez le passage)
Rue des Vergers	Rue Calville

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue, renouvelée sous le contrôle de la commune de JUMIÈGES détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de JUMIÈGES

ARTICLE 6

M. le maire de la commune de JUMIÈGES, Monsieur le Président de la Métropole Rouen-Normandie et Mme la commandante de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR et de LE TRAIT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUMIÈGES, le 6 avril 2021



ARRETÉ DE CIRCULATION

CRÉATION ET RÈGLEMENTATION DE LA ZONE DE RENCONTRE

Le Maire de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,
- La réglementation applicable aux voies publiques et privées,

CONSIDERANT :

- Qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passages dans les rues, places et voies publiques,
- Que toutes dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,
- Que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est instauré une zone de rencontre :

- Place de la Mairie,
- Rue du Marché,
- Rue des fontaines

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édités au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
 - La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km / heure
 - Les cyclistes respectent les sens de circulation : l'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des « zones de rencontre » permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens.
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal (livraison...).

Article 3 : La circulation de tous les véhicules dans les rues constituant la « zone de Rencontre » telles qu'édictée à l'article 1 du présent arrêté s'effectuent en sens unique, sauf prescriptions contraires et interdictions prévues pour la commune de Jumièges.

Article 4 : La circulation est interdite sur l'ensemble des voies constituant la « Zone de Rencontre » telles que définies à l'article 1 du présent arrêté sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- Le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3.5 tonnes,
- Le gabarit dépasse 2 mètres de largeur
- La hauteur dépasse 2.50 mètres de haut.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- Collecte des ordures ménagères
- Service de sécurité, secours et incendie
- Services municipaux de la ville
- Dépannage en intervention

Article 5 : Les services Techniques de la Métropole Rouen Normandie sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositions techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictée par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Mme le Commandant la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR et du TRAIT

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A JUMIÈGES, le 27 mars 2021



Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIÈGES
76480

ARRÊTÉ
EXPOSITION AUTOMOBILE

Stationnement Place Roger Martin du Gard

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- la demande de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

ARRETE :

Article 1^{er} : Du samedi 12 juin 2021, 19h, au dimanche 13 juin 2021, 20h, le stationnement sera interdit Place Roger Martin du Gard :

- Partie Haute et son parking
- Partie Basse

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux règlementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur le Commandant la caserne des sapeurs pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. VIGNE, Président de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 20 mars 2021



ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-3
- Le Code de la Route
- La demande d'autorisation de pose d'échafaudage présentée par M. LEVITRE de l'entreprise C.B.I de Saint Romain de Colbosc.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 8 mars au lundi 15 mars 2021 inclus pour des travaux de restauration de la toiture de l'habitation de Mme LATXAGUE Nicolle, domiciliée 329 Rue Guillaume le Conquérant, l'entreprise C.B.I. est autorisée à y implanter un échafaudage.

Article 2 : La mesure instituée par le présent arrêté sera matérialisée par la pose de panneaux réglementaires de part et d'autre du chantier. Cette signalisation sera mise en place par l'entreprise C.B.I.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Madame la Secrétaire de Mairie.
- Monsieur l'Adjudant Chef, Commandant la Brigade de Gendarmerie du Trait et de Duclair
- L'entreprise C.B.I.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 3 mars 2021



ARRÊTÉ

Le Maire de Jumièges,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route
- La demande de M. LANGEVIN de l'entreprise de maçonnerie DML d'Ectot lès Baons.

CONSIDERANT

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux Rue de Fontaines par l'entreprise DML.

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Du lundi 1^{er} mars, 8h au vendredi 5 mars, 18h, la circulation sera perturbée Rue des Fontaines, au niveau du numéro 95, en raison d'un échafaudage.

- **Article 2** : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose d'une signalisation obligatoire de part et d'autre du chantier. Cette signalisation sera mise en place par l'entreprise DML.

- **Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Mme La Commandante de la Brigade des Gendarmeries de Duclair et de Le Trait.
- L'entreprise DML.

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 25 février 2021



ARRETE

Le Maire de JUMIEGES

VU

- La demande de Mme DUMESNIL Marie-Claude
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1
- Le Code de la Route

CONSIDERANT

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant le déménagement du grenier et du garage de La Bonne Famille, situés Rue des Fontaines.

ARRETE

Article 1^{er} : Les mardi 23 et mercredi 24 février 2021, la circulation sera interdite, de 11 h à 17 h, Rue des fontaines du croisement avec la Rue Guillaume Le Conquérant jusqu'au croisement avec la Rue des Marchés

Article 2 : *La circulation des riverains et l'accès des propriétés seront maintenus.*

Article 3 : La sortie de la Rue des Fontaines se fera par les Noues.

Article 4 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Mme DUMESNIL Marie-Claude.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A JUMIEGES, le 23 février 2021

Le Maire



J. DELALANDRE

REGLEMENT DES ESPACES VERTS PUBLICS

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 et suivants

CONSIDÉRANT :

- Que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de bien être public, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables aux espaces verts.

ARRETE :

Article 1^{er} : La présence des animaux de compagnie sur les pelouses et dans les massifs d'arbustes et de fleurs est strictement interdite.

Les propriétaires ne devront pas inciter leurs animaux à dégrader les arbres ou les plantations sous peine de verbalisation immédiate et de poursuite judiciaire.

Les propriétaires veilleront à ce que leurs animaux effectuent leurs déjections dans les zones réservées à cet effet. S'il n'existe pas de zones réservées, les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et de les déposer dans les poubelles.

Les animaux trouvés en divagation pourront être capturés et confiés, dans les formes légales, à la fourrière animale.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique de Jumièges.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur le Commandant la caserne des sapeurs pompiers du TRAIT et de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 02 février 2021

Le Maire



ARRÊTÉ

Le Maire de JUMIÈGES

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route
- La demande de M. LIMARE Alexandre, domicilié 95 Rue des Fontaines

CONSIDÉRANT

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant leur emménagement au 95 Rue des Fontaines

ARRÊTE

Article 1^{er} : le **samedi 6 février 2021 de 8 h à 19 h**, la circulation sera réduite Rue des Fontaines, au niveau du n°95.

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose d'une signalisation obligatoire. Cette signalisation sera mise en place par M. LIMARE

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant la caserne des pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. le Commandant la brigade de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- M. LIMARE

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 2 février 2021



ARRÊTÉ

Le Maire de JUMIÈGES

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route
- La demande de M. LIMARE Alexandre, domicilié 95 Rue des Fontaines

CONSIDÉRANT

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant leur emménagement au 95 Rue des Fontaines

ARRÊTE

Article 1^{er} : le samedi 30 janvier 2021 de 8 h à 19 h, la circulation sera réduite Rue des Fontaines, au niveau du n°95.

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose d'une signalisation obligatoire. Cette signalisation sera mise en place par M. LIMARE

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant la caserne des pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. le Commandant la brigade de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- M. LIMARE

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 28 janvier 2021



ARRÊTÉ
SLALOM SUR ROUTE
Les 29 et 30 mai 2021

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation du Slalom sur Route

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du samedi 29 mai 2021, 9h00, jusqu'au dimanche 30 mai 2021, 20h00, le stationnement et la circulation seront interdits, sauf riverains munis d'un laizzez-passer, remis par l'association JUMIÈGES AUTO CLUB :

- Sur le CD65 Carrefour Rue du Quesney / Route du Mesnil jusqu'à la Rue André Fessard.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de rubalise. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant des Brigades de Gendarmerie de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Président de JUMIÈGES AUTO CLUB

À JUMIÈGES, le 15 janvier 2021



ARRÊTÉ DE CIRCULATION
SLALOM SUR ROUTE
Les 29 et 30 mai 2021

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation du Slalom sur Route
- L'organisation des transports

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du samedi 29 mai 2021, 9h00, jusqu'au dimanche 30 mai 2021, 20h00, la circulation sera réglementée comme suit :

- La Rue André Fessard sera en sens unique.
- Elle sera interdite de la Route du Mesnil à la Rue Barras

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de rubalise. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant des Brigades de Gendarmerie de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Président de la Métropole-Rouen-Normandie
- M. le Président de JUMIÈGES AUTO CLUB

À JUMIÈGES, le 15 janvier 2021



ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT
SLALOM SUR ROUTE
Les 29 et 30 MAI 2021

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation du Slalom sur Route
- L'organisation des transports

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du vendredi 28 Mai 2021 à partir de 8h00 jusqu'au Lundi 31 Mai 2021 à 12h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

- La Rue du Quesney sera totalement interdite au stationnement.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de rubalise. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant des Brigades de Gendarmerie de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Président de la Métropole-Rouen-Normandie
- M. VIGNE, Président de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

À JUMIÈGES, le 15 janvier 2021



Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIÈGES
76480

ARRÊTÉ
SLALOM SUR ROUTE 2021

Stationnement et circulation Place Roger Martin du Gard

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- la demande de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

ARRETE :

Article 1^{er} : Du mercredi 26 mai 2021, 20 h, au lundi 31 mai 2021, 8 h, la circulation et le stationnement seront interdits sur les 2 places basses de la Place Martin du Gard.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux règlementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur le Commandant la caserne des sapeurs pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. VIGNE, Président de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 15 janvier 2021



ARRÊTÉ
SLALOM SUR ROUTE 2021

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2 ET I 2213-3
- le Code la Route
- la demande de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

ARRETE :

Article 1^{er} : du samedi 29 mai, 9 h au dimanche 30 mai 2021, 20 h, le stationnement et la circulation seront interdits :

- sur le CD 65 : du rond-point de la Place Martin du Gard à l'intersection avec la Rue André FESSARD
- sur la route du Conihout, de l'intersection avec la Route du Mesnil jusqu'au N° 2699.
- Sur la Route du Perrey, de l'intersection avec la route du Conihout jusqu'au N° 819 Rue du Perrey
- Sur le Chemin ST Jean sur toute sa longueur
- sur le chemin de marche-pied partant de la Rue du Perrey, sur toute sa longueur
- sur les 2 chemins partant du Chemin St JEAN et rejoignant la Route du Conihout
- sur la Rue Barras de l'intersection avec la Route du Mesnil et la Rue André FESSARD
- sur l'Allée du Chouquet, de l'intersection avec la Place Martin du Gard jusqu'au N°99

Article 2 : les sorties des routes suivantes seront interdites :

- la Rue de la Navine, sortie interdite à l'intersection avec la Route du Conihout
- la Rue Penna, sortie interdite à l'intersection avec la Route du Conihout
- la Rue du Four à pain, sortie interdite à l'intersection avec la Route du Mesnil

Article 3 : Des déviations seront prévues par la route du Mesnil, la rue André Fessard, la Rue du Quesney, la Rue Guillaume le Conquérant et la Rue des Iles.

Article 4 : Des laissez-passer seront distribués aux personnes se situant dans les rues interdites à la circulation et au stationnement

Article 5 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par l'association JUMIÈGES AUTO CLUB.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur le Commandant la caserne des sapeurs pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. VIGNE, Président de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 15 janvier 2021



Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIÈGES
76480

ARRÊTÉ
RALLYE 2021

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- la demande de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

ARRETE :

Article 1^{er} : Du samedi 24 avril 2021, 19h au dimanche 25 avril 2021, 20h, le stationnement sera interdit sur la Place Roger Martin du Gard (Parties haute et basse) et sur la Place face à la Poste.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux règlementaires. Cette signalisation sera mise en place par L'association Jumièges Auto Club.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur le Commandant la caserne des sapeurs pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. VIGNE, Président de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 15 janvier 2021

Le Maire



ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-3
- Le Code de la Route

Considérant

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux sur le réseau électrique sur la Chaussée Cabeuil, réalisés par la société BOUYGUES ENERGIE.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du lundi 18 janvier 2021 et pendant toute la durée des travaux, la circulation se fera en alternat et le stationnement sera interdit, Chaussée cabeuil pour la partie comprise entre le transformateur EDF et la route du conihout.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de t de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par BOUYGUES ENERGIE.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mme La Secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du TRAIT et DUCLAIR
- l'Entreprise BOUYGUES ENERGIE

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 18 Janvier 2021

Le Maire



J. DELALANDRE